



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 juillet 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-douzième session

Point 73 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**application des instruments relatifs aux droits de l'homme**

### **Situation des femmes et des filles handicapées et état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant**

#### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport, soumis en application de la résolution [70/145](#) de l'Assemblée générale, présente la situation des femmes et des filles handicapées ainsi que les efforts et les progrès actuels des gouvernements, des entités du système des Nations Unies et des organisations de la société civile dans la promotion de leurs droits et de leur condition. Le rapport propose également un état actualisé de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant. Il s'achève par des recommandations qui visent à mieux intégrer la question des femmes et des filles handicapées à la mise en œuvre de la Convention et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

---

\* [A/72/150](#).



## I. Introduction

1. L'article 6 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples formes croisées de discrimination. Le préambule de la Convention rappelle combien ces personnes courent des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation. Consciente de la nature particulière de ces défis, l'Assemblée générale, dans sa résolution [70/145](#), a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur la situation des femmes et des filles handicapées, comprenant une partie à propos de l'état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant (voir annexe). Dans la même résolution, l'Assemblée a également reconnu le rôle d'autres cadres internationaux, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans la promotion et la défense des droits des personnes handicapées, et souligné l'importance de l'intégration à part entière de la problématique du handicap dans les stratégies de développement durable qui s'y rapportent.

2. En application de la résolution [70/145](#), le présent rapport propose une vue d'ensemble de la situation des femmes et des filles handicapées, conformément aux principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux fins de la mise en œuvre effective du Programme 2030. Il donne un aperçu des normes et des règles internationales qui guident la lutte, au niveau national, pour la condition des femmes et des filles ainsi que des personnes handicapées, en insistant sur les forces et les faiblesses de ces cadres lorsqu'il s'agit de prendre en compte les défis particuliers posés par la situation des femmes et des filles handicapées. En ce qui concerne les priorités communes des cadres, le rapport s'appuie sur les études disponibles pour analyser brièvement la situation des femmes et des filles handicapées en matière d'inclusion et d'accessibilité, d'éducation, de travail décent, d'emploi et de protection sociale, de droit à la santé sexuelle et procréative, de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées, ainsi que sur des données et des statistiques. En s'appuyant sur les renseignements fournis par les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations de la société civile<sup>1</sup>, le rapport donne également un aperçu des initiatives et des activités qui sont menées afin de répondre aux besoins spécifiques des femmes et des filles handicapées dans

---

<sup>1</sup> En réponse à une note verbale du Secrétariat, 30 États Membres ont envoyé des contributions (Arabie Saoudite, Australie, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, El Salvador, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Équateur, Espagne, Grèce, Jordanie, Kenya, Lituanie, Mexique, Mongolie, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Suisse, Tchéquie, Togo, Tunisie et Turquie); 9 entités des Nations unies [l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Programme des Volontaires des Nations Unies (VNU) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)]; et 9 organisations de la société civile (Everyday Psych Victims Project, International Disability Alliance, Making It Work, Recovery Experts by Experience, Researchers Philanthropy, Sightsavers, Latin American Network of Non-Governmental Organizations of Persons With Disabilities and their Families (RIADIS), l'Union mondiale des aveugles et Zero Project).

ces domaines clefs, aux niveaux national et international, ainsi que les mesures d'ordre général prises afin de garantir la pleine participation et l'autonomisation des femmes et des filles handicapées en tant qu'agents du développement. Le rapport s'achève par des recommandations sur les mesures à prendre pour inscrire les femmes et les filles handicapées dans la mise en œuvre de la Convention et du Programme 2030.

## **II. Normes et règles internationales relatives aux femmes et aux filles handicapées**

3. La promotion de la condition des femmes et des personnes handicapées prend sa source dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et se retrouve également dans un certain nombre d'instruments internationaux ainsi que de normes et de règles concernant les droits de l'homme, le développement, le handicap, la problématique hommes-femmes et, plus récemment, la paix et la sécurité. Lesdits instruments comprennent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant.

4. Les besoins et les rôles spécifiques des femmes handicapées sont explicitement traités dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté en 1982, lequel reconnaît la spécificité des femmes handicapées et examine les obstacles particuliers qu'elles rencontrent dans leur accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. Les Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées, adoptées en 1993 par l'Assemblée générale, ont également préconisé d'accorder une attention toute particulière aux femmes dans le processus d'égalisation des chances pour les personnes handicapées. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés en 1995, ont, de leur côté, identifié les mesures spécifiques que les gouvernements doivent prendre pour garantir l'autonomisation des femmes et des filles handicapées dans divers domaines et ainsi tenir compte du handicap dans la lutte pour éliminer les multiples obstacles qui subsistent à l'autonomisation et à la promotion des femmes et des filles. S'appuyant sur ces engagements antérieurs, la Convention relative aux droits des personnes handicapées a reconnu les formes multiples de discrimination que subissent les femmes et les filles handicapées et a enjoint les États parties à prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'elles puissent jouir, pleinement et sur un pied d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. Les autres cadres régionaux et internationaux ont confirmé qu'il importait d'inclure les femmes et les filles handicapées dans la conception et la mise en œuvre des processus.

6. Au niveau régional, l'Union européenne a signé, en 2017, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2014) qui presse les parties de prendre des mesures pour protéger les droits des victimes, dont les personnes handicapées. En 2012, les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique ont adopté la

Déclaration ministérielle sur la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2013-2022) et la Stratégie d'Incheon pour la réalisation des droits des personnes handicapées, dont l'un des 10 objectifs consiste à garantir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. L'Organisation des États Américains a adopté le Programme d'action pour la Déclaration de la décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées (2006-2016), qui comprend des références précises aux femmes et aux filles handicapées conformément à la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées.

7. Au niveau international, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) souligne qu'il faut inclure la question du handicap dans la réduction des risques de catastrophes, et préconise que les personnes handicapées participent à la conception et à la mise en place des politiques, plans et normes dans ce domaine et que les femmes et les jeunes jouent des rôles de premier plan dans ce processus.

8. La communauté internationale est aussi consciente qu'il est urgent de faire participer les femmes et les filles handicapées à l'action humanitaire. Certains des engagements pris lors du Sommet mondial sur l'action humanitaire en 2016 portent sur l'égalité entre hommes et femmes, l'autonomisation des femmes et des filles et la prise en compte du handicap dans l'action humanitaire. La Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire (2016), approuvée par les États Membres, les organismes des Nations Unies ainsi qu'un certain nombre de réseaux et d'organisations des droits de l'homme, fait précisément référence aux femmes et aux filles handicapées, et plaide pour leur autonomisation et leur protection contre toute violence physique, sexuelle ou autre dans le cadre des situations d'urgence humanitaire.

9. En outre, les États Membres font référence aux femmes et aux filles handicapées dans les traités internationaux impliquant des pays qui doivent faire face à des défis particuliers, dénommés les pays les plus vulnérables, dans leur aspiration à un développement durable<sup>2</sup>. Tandis que la majorité des documents finaux qui concernent les pays se trouvant dans une situation particulière envisagent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 fait expressément référence aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ainsi qu'à l'égalité des droits pour les femmes handicapées. Dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (2014), la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, admettant que l'autonomisation des femmes et la pleine jouissance des droits de l'homme pour les femmes et les filles ont un effet multiplicateur sur le développement durable, a souligné l'importance de la lutte contre les inégalités structurelles et socioéconomiques et les formes croisées de discrimination touchant les femmes et les filles, en particulier celles qui souffrent d'un handicap, qui entravent le progrès et le développement. Il convient de noter deux engagements pris en faveur des femmes et des filles handicapées dans les Modalités : le soutien à une éducation et à une formation de qualité, et la ventilation des données par sexe, âge et handicap.

---

<sup>2</sup> Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 22.

10. De nombreuses normes régionales et internationales se consacrent uniquement aux personnes handicapées, donc implicitement aux femmes et aux filles handicapées, mais ne reconnaissent pas les défis spécifiques que celles-ci doivent relever. Par exemple, les participants au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, adopté en 2015, se sont engagés à fournir aux personnes handicapées une protection sociale et un accès à l'éducation, à l'emploi et aux technologies. Le Nouveau Programme pour les villes, adopté en 2016 lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), prend l'engagement d'éliminer la discrimination, de proposer, sur un pied d'égalité, un accès des personnes handicapées à la technologie, à l'emploi et aux services publics, notamment aux infrastructures de transport, et de garantir leur participation aux processus de prise de décisions en matière d'aménagement urbain.

11. Avec l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la communauté internationale s'est aussi implicitement engagée à l'autonomisation et à la promotion des femmes et des filles handicapées. Sur la base du principe qui consiste à « ne pas faire de laissés-pour-compte », le Programme 2030 reconnaît explicitement le caractère interdisciplinaire des questions de l'égalité des sexes et du handicap. Le Programme 2030 ne prévoit pas seulement, dans son cinquième objectif de développement durable, de parvenir à l'égalité hommes-femmes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, il préconise aussi d'intégrer systématiquement la problématique hommes-femmes à sa mise en œuvre. Même s'il n'existe pas un objectif consacré uniquement au handicap, cette question est expressément comprise dans les objectifs relatifs à l'éducation, à la croissance et à l'emploi, aux inégalités et à l'accessibilité des établissements humains, ainsi qu'à la collecte de données, au suivi et à la réalisation des objectifs. De plus, les personnes handicapées sont considérées comme un groupe vulnérable dont les progrès doivent être surveillés de près dans le cadre des objectifs universels concernant les besoins essentiels à atteindre par les États Membres, notamment l'élimination de la pauvreté et de la faim, en vue de garantir à tous une vie saine et confortable, ainsi qu'un accès à l'eau non polluée et à l'assainissement.

12. Les cadres internationaux cités dans le présent rapport proposent tous des perspectives exceptionnelles à l'amélioration de la situation des femmes et des filles handicapées.

### III. Situation des femmes et les filles handicapées

13. La fréquence des handicaps est plus élevée chez les femmes que chez les hommes. Alors que 12 % des hommes souffrent d'un handicap, elles sont 19 % à être handicapées<sup>3</sup>. En 2015, le nombre des femmes et des filles handicapées était estimé à 700 millions à travers le monde<sup>4</sup>. Ce nombre plus élevé de femmes handicapées peut être partiellement attribué à un ensemble de facteurs, dont

<sup>3</sup> OMS et Banque mondiale, *Rapport mondial sur le handicap*, Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2011, p. 28.

<sup>4</sup> Estimations sur la base de deux rapports : Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, « Perspectives de la population mondiale : la révision de 2017 », dans lequel le nombre des femmes dans le monde est estimé à 3,6 milliards environ, et le *Rapport mondial sur le handicap*.

l'espérance de vie plus longue des femmes, l'apparition plus tardive de la démence<sup>5</sup> et les conséquences des mauvais soins de santé maternelle, en particulier dans les pays en développement<sup>6</sup>. La relation entre le grand âge et le nombre plus élevé de femmes handicapées est particulièrement préoccupante étant donné la tendance globale actuelle au vieillissement de la population et le fait que, dans toutes les régions, les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans les groupes les plus âgés; en 2015, elles représentaient, en effet, 54 % des personnes âgées de 60 ans et plus, et 62 % des personnes âgées de 80 ans et plus.

### **Inclusion et accessibilité**

14. L'égalité d'accès à la protection sociale, à l'éducation et à l'emploi est cruciale pour l'autonomisation des femmes et des filles handicapées, et pour qu'elles puissent participer aux processus de prise de décisions et tenir des rôles de premier plan dans la société et le développement. Toutefois, les formes multiples de discrimination qui les touchent constituent toujours un obstacle à leur pleine intégration à la société. Les femmes et les filles handicapées disposent d'un accès limité à l'éducation, à l'emploi, à un logement décent et aux soins de santé (voir [A/70/297](#), par. 38). Elles sont, en outre, confrontées au déni de leurs droits politiques, économiques et sociaux en raison d'obstacles culturels, juridiques, physiques et institutionnels tenaces. Elles sont également plus souvent oubliées ou négligées dans les processus de prise de décisions et les politiques. L'accessibilité est une condition préalable à la participation pleine et entière des personnes handicapées<sup>7</sup>. Pour les femmes et les filles handicapées, l'accessibilité aux services de base, tels que la nourriture, l'eau et l'assainissement, les soins de santé, l'éducation, le transport et les informations, représente un enjeu majeur. À ce propos, les technologies de l'information et des communications représentent un outil essentiel qui permet de créer des conditions favorables pour les femmes et les filles handicapées.

### **Éducation**

15. Les filles handicapées ont moins de chance de terminer leurs études primaires; l'accès à l'éducation leur est plus souvent refusé et elles sont davantage marginalisées. Seuls 41,7 % des filles handicapées terminent leurs études primaires contre 50,6 % des hommes et des garçons handicapés, et 52,9 % des femmes et des filles non handicapées. De même, les femmes et les filles handicapées reçoivent, en moyenne, 4,98 années d'éducation contre 5,96 années pour les hommes et les garçons handicapés, et 6,26 années pour les femmes et les filles non handicapées. Le retard scolaire des femmes et des filles handicapées peut accroître le risque d'exclusion sociale et de pauvreté, et les désavantager, à long terme, sur le marché du travail.

---

<sup>5</sup> Voir Division de la statistique, *The World's Women 2015: Trends and Statistics* (Femmes dans le monde 2015 : des chiffres et des idées), New York, 2015.

<sup>6</sup> Voir Lori Ashford, « Souffrances cachées : handicaps provoqués par la grossesse et l'accouchement dans les pays moins avancés », *Population Reference Bureau*, 2002.

<sup>7</sup> Voir la résolution 48/96 de l'Assemblée générale et la Convention relative aux droits de personnes handicapées, art. 9.

### Travail décent, emploi et protection sociale

16. Les femmes handicapées ont un taux d'emploi de 19,6 %, contre 52,8 % pour les hommes handicapés et 29,9 % pour les femmes non handicapées<sup>8</sup>. De nombreuses femmes et filles handicapées effectuent des activités domestiques qui sont habituellement très peu rémunératrices; elles risquent donc beaucoup plus fréquemment de vivre dans une situation de pauvreté. Cette relégation dans la sphère domestique est souvent due à la stigmatisation associée au handicap<sup>9</sup>.

17. Les femmes handicapées sont souvent victimes d'inégalités sur le lieu de travail en ce qui concerne l'embauche, les normes de promotion et l'accès à la formation et à la reconversion. Pour les femmes handicapées qui désirent travailler de manière indépendante, il reste difficile d'accéder au crédit et aux autres ressources productives<sup>10</sup>.

18. Les prestations d'assistance sociale peuvent avoir un effet bénéfique sur l'emploi des personnes handicapées. Cependant, en 2016, seuls 28 % des femmes et des hommes souffrant de handicaps graves pouvaient en bénéficier<sup>11</sup>.

### Droit à la santé sexuelle et procréative

19. À l'échelle internationale, notamment dans les régions en développement, les principales causes de décès des femmes sont le VIH/sida et les conditions liées à la maternité. Les femmes handicapées en âge de procréer (de 15 à 49 ans) présentent un risque plus élevé d'issues défavorables liées à la grossesse que les femmes non handicapées<sup>12</sup>. De surcroît, en raison du manque d'accessibilité et des représentations stéréotypées qu'elles subissent, les femmes et les filles handicapées, en particulier celles qui souffrent d'un handicap intellectuel, sont régulièrement privées de services de santé sexuelle et procréative ainsi que d'informations sur une éducation complète en matière de sexualité<sup>13</sup>.

20. Les femmes handicapées sont également plus susceptibles d'être en mauvaise santé (elles souffrent, par exemple, plus souvent de préjudice moral, d'obésité et

<sup>8</sup> Chiffres tirés d'une analyse de l'Enquête sur la santé dans le monde à partir des données recueillies dans 51 pays, voir le *Rapport mondial sur le handicap*.

<sup>9</sup> Voir UNICEF, *La Situation des enfants dans le monde 2013. Les enfants handicapés*, New York, UNICEF, 2013.

<sup>10</sup> Voir Arthur O'Reilly, "The Right to decent work of persons with disabilities" (Le droit à un travail décent des personnes handicapées), *International Labour Organization skills working paper*, n° 14, 2003.

<sup>11</sup> Voir E/2017/66 et indicateur 1.3.1 des objectifs de développement durable, consultable sur <https://unstats.un.org/sdgs/indicators/database/?indicator=1.3.1>.

<sup>12</sup> Voir M. Mitra et autres, « Disparities in adverse preconception risk factors between women with and without disabilities » (Disparités dans les facteurs de risque de préconception défavorable entre les femmes handicapées et non handicapées), *Maternal and Child Health Journal*, vol. 20, n° 3 (mars 2016).

<sup>13</sup> Voir Département des affaires économiques et sociales, FNUAP et Wellesley Centers for Women, *Disability Rights, Gender, and Development: a Resource Tool for Action* (Droits des personnes handicapées, sexe et développement : un instrument de travail) (New York, FNUAP, 2008) ainsi que Carolyn Frohmader et Stephanie Ortoleva, « The sexual and reproductive rights of women and girls with disabilities » (Les droits en matière de sexualité et de reproduction des femmes et des filles handicapées), document d'information pour la *ICPD Beyond 2014: International Conference on Human Rights*, 2013.

d'asthme) et disposent de moins de soutien psychologique que les femmes non handicapées.

### **Violences à l'égard des femmes et des filles handicapées**

21. À l'échelle mondiale, les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être victimes de violence physique, sexuelle, psychologique et économique; notamment, les femmes et les filles handicapées souffrent de façon disproportionnée de la violence sexiste, sous des formes uniques dues à la discrimination et à la stigmatisation conjuguées du sexe et du handicap<sup>14</sup>. Par exemple, les femmes et les filles handicapées sont victimes de violences domestiques à un taux deux fois plus élevé que les autres femmes, et souffrent de formes de violence spécifiques à leur handicap, dont l'isolement, la violence dans les établissements spécialisés, ainsi que la privation de médicaments et de matériel médical pour aider à entendre, voir ou se déplacer<sup>15</sup>. Elles risquent, en particulier, davantage de subir des traitements médicaux et des procédures de santé procréative sans leur consentement<sup>16</sup>.

22. La menace de violence est particulièrement élevée dans les zones de conflit. Les femmes et les filles représentent près de la moitié des réfugiés dans le monde et sont fortement exposées à diverses formes de violence et d'exploitation, telles que les agressions sexuelles, les grossesses et les avortements forcés, et la traite des personnes. En raison de l'inaccessibilité des camps de réfugiés, les femmes handicapées sont souvent confinées dans leur abri et ne sont pas entendues lors des activités de réconciliation.

### **Données et statistiques**

23. Il est nécessaire de ventiler les données par handicap, sexe et âge pour bien comprendre la situation des femmes et des filles handicapées et ainsi informer les politiques afin de garantir leur inclusion sociale et leurs droits fondamentaux. Quoiqu'il en soit, les données de ce type sont rares. De plus en plus de pays collectent ces données sur les personnes handicapées sans toutefois les ventiler par sexe et âge. Le manque de données fiables et de qualité est l'un des principaux freins au progrès dans les politiques et les programmes à l'intention des femmes et des filles handicapées. En outre, les données collectées sur les personnes handicapées par pays ne sont pas toujours comparables, en raison de l'emploi de méthodologies de collecte différentes<sup>17</sup>. En ce qui concerne de nombreux indicateurs d'objectif de développement durable pertinents pour les femmes et les filles handicapées, il n'existe pas encore de méthodologie ou de normes internationales établies, ce qui empêche la collecte et la disponibilité des données. C'est, par exemple, le cas pour

<sup>14</sup> Voir FNUAP, *Addressing Violence against Women and Girls in Sexual and Reproductive Services: a Review of Knowledge Assets* (Lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les services en matière de sexualité et de reproduction : un aperçu des connaissances) (New York, FNUAP, 2010) et Stephanie Ortoleva et Hope Lewis, « Forgotten Sisters - a Report on Violence against Women and Disabilities: an Overview of its Nature, Scope, Causes and Consequences » (Sœurs oubliées. Rapport sur la violence à l'égard des femmes handicapées : une vue d'ensemble de sa nature, de sa portée, de ses causes et de ses conséquences), *Northeastern University School of Law Research Paper*, n° 104-2012, 2012.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Voir Carolyn Frohmader et Stephanie Ortoleva, loc. cit.

<sup>17</sup> Fiche d'information ONU-Femmes, « Making the SDGs count for women and girls with disabilities » (Mettre en œuvre les ODD au bénéfice des femmes et des filles handicapées), 2017.



l'indicateur 11.7.2, qui mesure le harcèlement physique et sexuel par sexe et handicap.

## **IV. Initiatives et activités menées dans la lutte pour les droits et la condition des femmes et des filles handicapées**

### **A. États Membres**

24. Les initiatives et les activités des États Membres pour l'autonomisation et la promotion des femmes et filles handicapées sont surtout menées dans les domaines des cadres législatifs ainsi que des partenariats, et de la coopération et coordination intersectorielles; et portent sur les questions de l'accessibilité, de la protection sociale, de l'adaptation et de la réadaptation, de l'éducation, du travail et de l'emploi, des soins de santé, du droit à la santé sexuelle et procréative, de la violence, et des données et des statistiques. La présente section résume les contributions des États Membres à ce sujet.

#### **Cadres législatifs**

25. De nombreux États Membres ont indiqué l'élaboration de lois et de réglementations afin de promouvoir et de protéger les droits des femmes et des filles handicapées. Depuis 2009, le Cambodge a élaboré la loi sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, et le Ministère des affaires féminines a mis en place des ateliers de sensibilisation sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, favorisé la promotion des droits des personnes handicapées, notamment les femmes et les filles, et assuré des formations pour prendre en compte la problématique hommes-femmes et le handicap dans l'élaboration des politiques. Le droit jordanien prévoit que le Conseil supérieur des affaires des personnes handicapées crée un comité qui doit jouer le rôle d'organe consultatif et exécutif pour toutes les questions relatives aux femmes handicapées. La Chine a adopté une loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes (1992, modifiée en 2005) afin de s'assurer que les filles handicapées terminent leur scolarité obligatoire et d'interdire la maltraitance ou l'abandon des femmes handicapées. Elle a aussi adopté une loi sur la protection des mineurs (1991) afin de protéger les femmes et les personnes handicapées contre la discrimination et la maltraitance de la part de leur famille. En Mongolie, la loi sur la protection sociale des personnes handicapées (2005) a été modifiée en 2016. La même année, le Kenya adoptait un projet de loi sur les personnes handicapées. De son côté, la Turquie a adopté une loi sur le handicap (2005) qui prévoit des mesures pour lutter contre la discrimination et pour favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes.

26. Certains États Membres ont signalé qu'ils garantissaient la protection des droits des femmes et des filles handicapées dans le cadre de lois contre la discrimination. En Suisse, la loi sur l'égalité pour les handicapés précise que la Confédération et les cantons doivent tenir compte des besoins spécifiques des femmes handicapées, notamment en éliminant la double discrimination. Au Qatar, la Constitution garantit l'égalité des droits et des obligations de tous les Qatariens, et les personnes handicapées peuvent bénéficier des mêmes services que les citoyens non handicapés, sans discrimination.

### **Plans d'action et programmes nationaux**

27. Un nombre non négligeable d'États Membres ont souligné l'intégration des femmes et des filles handicapées dans les stratégies et les plans nationaux qu'ils ont prévus pour les personnes handicapées, dont beaucoup sont conformes au Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'Australie, le Cambodge, le Chili, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, le Kenya, la Lituanie, la Roumanie, la Suisse, la Tchéquie, le Togo et la Tunisie ont mis au point des stratégies et des plans d'action pour les personnes handicapées prévoyant des droits, une inclusion, une égalité des chances et un accès pour les femmes et les filles handicapées, sans oublier le risque constitué par les formes multiples de discrimination.

28. Certains États Membres ont communiqué les progrès réalisés dans leurs stratégies nationales à l'intention des femmes et des filles handicapées. L'Équateur et le Sénégal prennent des mesures spéciales pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, grâce à l'agenda national pour l'égalité des handicaps (2018-2022) dans le premier cas, et au plan d'action national sur le handicap (2017-2021) dans le second. La Mongolie met actuellement au point un programme national de protection des droits des personnes handicapées, notamment les femmes et les filles, et a encouragé la participation et l'engagement des personnes handicapées pour accélérer l'application de la loi sur les droits des personnes handicapées. Aux Philippines, le Conseil national sur les questions de handicap met au point des politiques, des plans et des programmes qui répondent aux préoccupations des femmes handicapées. Le Chili, Chypre, El Salvador, la Grèce et la Jordanie ont fait valoir leurs efforts pour promouvoir les droits, l'égalité de traitement et l'autonomisation des femmes et des filles handicapées grâce à leurs stratégies et politiques nationales en faveur de l'égalité des sexes.

29. L'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et la Tchéquie mettent en place des stratégies et des plans nationaux de promotion des droits de l'homme qui renforcent les droits et l'autonomisation des femmes et des filles handicapées, et favorisent leur participation à la société et au développement. En Arabie Saoudite, le dixième plan de développement (2015-2019) prévoit un certain nombre d'objectifs et de politiques destinés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, dont les droits des femmes et des filles handicapées. Les Émirats arabes unis ont créé, en 2011, une association qui œuvre pour l'autonomisation des femmes et des filles handicapées en renforçant, par exemple, les capacités de ces dernières. Le plan national de la Tchéquie comprend des dispositions sur les formes multiples de discrimination dont sont victimes les femmes handicapées.

### **Accessibilité**

30. L'accessibilité, y compris l'amélioration de l'accès aux informations, aux services, aux installations et au cadre bâti, reste l'une des priorités de nombreux États Membres pour répondre aux préoccupations des femmes et des filles handicapées. L'Arabie saoudite et le Mexique ont fait part de leurs efforts en vue d'améliorer l'accessibilité des espaces publics et des réseaux de transport pour les personnes handicapées. La Roumanie a également signalé une série de mesures pour améliorer l'accès des personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, à l'ensemble des installations collectives et services publics, notamment aux services et aux prestations d'assistance sociale.

**Protection sociale**

31. Les États Membres reconnaissent les droits des femmes et des filles handicapées à la protection sociale et ont rendu compte de leurs efforts pour améliorer celle-ci, conformément à l'engagement du Programme 2030 de ne pas faire de laissés-pour-compte. L'Australie a mis en place un régime national d'assurance invalidité qui tient compte de la problématique hommes-femmes et s'applique indifféremment aux deux sexes. L'Arabie saoudite et le Sénégal ont également mentionné leurs efforts pour tenir compte des enfants et des femmes dans leurs programmes d'assistance sociale au bénéfice des personnes handicapées. L'Équateur, la Mongolie et les Philippines ont mis en œuvre une série de programmes sociaux destinés à promouvoir l'autonomie des personnes handicapées, tout particulièrement les femmes et les filles, et leur réintégration dans des familles.

**Adaptation et réadaptation**

32. Plusieurs États Membres ont rendu compte des mesures prises pour permettre aux femmes et aux filles handicapées de parvenir à une indépendance maximale, et à conserver cette indépendance, grâce à des services et des programmes de réadaptation. La Chine a adopté en 2017 une réglementation sur la prévention du handicap et la réadaptation des personnes handicapées, qui crée une base juridique pour la conception de programmes de réadaptation pour ces personnes, en particulier les femmes et les filles handicapées. La Lituanie met actuellement en œuvre son plan d'action pour 2016-2018, dont le but est de financer des projets de services de réadaptation de proximité, des projets centrés sur la vie indépendante et une formation aux techniques de mobilité pour les personnes handicapées ainsi que d'autres programmes conçus pour faire accepter ces personnes dans la société. Le Sénégal a également mis en place un programme national de réadaptation à base communautaire pour les personnes handicapées. En Arabie saoudite, les personnes handicapées ont la possibilité de vivre dans des centres de réadaptation ou avec leur famille, et les parents ou tuteurs reçoivent une allocation au titre des soins qu'ils prodiguent.

**Éducation**

33. Les États Membres font tout leur possible pour que les filles handicapées bénéficient d'une égalité des chances en matière d'éducation. La Chine, le Pérou et la Tunisie ont pris des dispositions légales et réglementaires qui favorisent l'éducation inclusive, tout en proposant une éducation spécialisée si nécessaire. Le Burundi a fait part de ses efforts constants pour promouvoir l'éducation inclusive pour les enfants handicapés, garçons et filles. La Mongolie a attiré l'attention sur le lancement de son programme pour la scolarisation des enfants handicapés en toute égalité (2014-2018), qui a entraîné une hausse de l'investissement dans la technologie, les équipements et les fournitures scolaires en vue d'améliorer les conditions d'apprentissage et d'encourager les attitudes positives envers les personnes handicapées. Le Kenya a mis en place un programme pour l'éducation des filles handicapées. L'Équateur a également souligné ses efforts pour lutter contre la violence sexuelle et les abus commis contre les femmes et les filles handicapées dans le système éducatif.

**Travail et emploi**

34. Certains États Membres ont présenté leurs actions pour encourager les personnes handicapées, en particulier les femmes, à entrer sur le marché du travail. La Grèce a adopté une loi qui met en avant le principe de l'égalité de traitement et qui cherche à lutter contre la discrimination à l'emploi basée sur le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'Australie, la Chine, la Mongolie et le Pérou ont maintenu leurs programmes publics d'assistance aux personnes handicapées en matière d'emploi. Le Qatar a rendu compte du travail effectué par les organismes publics en coordination avec le secteur privé en vue de multiplier le nombre d'emplois disponibles pour les personnes handicapées grâce à une formation nécessaire pour y parvenir.

35. Prenant acte des formes multiples de discrimination que les femmes et les filles handicapées subissent, le Costa Rica a inclus un volet dans sa stratégie pour la promotion de l'inclusion professionnelle des personnes handicapées (2016-2021) visant à encourager les mesures préférentielles au bénéfice des femmes handicapées dans les domaines de la formation et de l'emploi. Le Pérou a fait part de son action pour encourager le recours au télétravail, un outil de télécommunication qui permet de fournir les services sans que les travailleurs soient physiquement présents et qui constitue pour les femmes souffrant d'un handicap de mobilité une bonne façon d'entrer sur le marché du travail.

36. Les États Membres ont également signalé une augmentation du financement public pour l'émancipation économique des femmes et des filles handicapées. Au Kenya, 10 % du Fonds public des projets de marché sont spécifiquement réservés aux femmes handicapées. Le Togo a également indiqué que près de 500 femmes handicapées et mères d'enfants handicapés ont bénéficié de microcrédits accordés par des fonds publics de finance accessible à tous et des organisations non gouvernementales (ONG).

**Droit à la santé sexuelle et procréative**

37. Les États Membres reconnaissent que le droit à la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles handicapées est davantage bafoué, ce qui augmente les risques pour leur santé. Le Chili et le Costa Rica ont fait part de la coopération interministérielle qui existe dans leurs pays respectifs pour lutter contre les disparités entre les sexes et promouvoir le droit à la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles handicapées. L'Équateur a été l'un des pays pilotes du programme international pour la santé sexuelle et procréative et la prévention de la violence sexiste parmi les jeunes et les adolescents handicapés, dénommé « We decide » (Nous décidons), qui a été lancé par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Le Sénégal met au point une stratégie nationale de couverture sanitaire universelle qui comprend des mécanismes pour garantir la santé procréative des femmes handicapées.

**Violences à l'égard des femmes et des filles handicapées**

38. Plusieurs États Membres ont présenté leurs plans nationaux et les initiatives spécifiques qu'ils ont prises pour lutter contre le risque d'exposition à la violence et à l'exploitation, risque qui est accru pour les femmes et les filles handicapées. En Australie, le plan national pour réduire la violence à l'égard des femmes et des filles (2010-2022) identifie les femmes handicapées qui sont les victimes de violences

domestiques et d'agressions sexuelles, ou qui risquent de le devenir, et leur propose une assistance et des solutions. Au Burundi, au Pérou, en Tchéquie et en Turquie, il existe aussi des plans nationaux qui tiennent compte des victimes de sévices et de violence, et qui accordent une attention toute particulière aux personnes handicapées.

39. El Salvador a fait part d'une initiative qui est conçue pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et propose des mesures de réparation aux survivantes de violence. La Turquie a aussi pris en compte les besoins spéciaux des femmes et des filles handicapées, notamment celles qui souffrent d'un handicap mental, dans le cadre du traitement médical et médico-légal, des services de traumatologie et de l'assistance qui sont réservés aux victimes de violences sexuelles. En Espagne et aux États-Unis d'Amérique, des programmes conçus pour lutter contre les sévices et la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées bénéficient de subventions publiques.

### **Données et statistiques**

40. Il est indispensable de pouvoir disposer de données ventilées par handicap et indicateur spécifique au handicap lorsqu'il s'agit d'analyser, de surveiller et d'évaluer le développement social et économique des femmes et des filles handicapées; ces données sont essentielles à l'élaboration de politiques fondées sur la connaissance des faits aux niveaux régional, national et local. Plusieurs États Membres, dont le Chili, la Chine et le Mexique, ont souligné leurs efforts pour pallier le manque d'informations et de statistiques liées aux femmes et aux filles handicapées. Les États-Unis d'Amérique ont mentionné les enquêtes à l'échelle nationale menées par son Census Bureau (Bureau du recensement), qui prennent en compte les données sur les femmes handicapées, telles que l'âge, le type et la gravité du handicap, la race, l'ethnicité, les conditions économiques et le statut professionnel. L'Australie a signalé une enquête sur le handicap, le vieillissement et les aidants, qui a permis d'établir un profil démographique et socioéconomique des personnes handicapées, des aidants et des personnes âgées, et de proposer aux responsables politiques et aux professionnels de la santé une source fiable de données pour l'analyse spécifique au handicap et la communication d'informations sur la base d'indicateurs. La Jordanie et la République dominicaine ont rendu compte des initiatives qu'elles prennent actuellement pour améliorer les recensements et les enquêtes au niveau national grâce à l'adoption d'un ensemble de questions relatives au handicap élaboré par le Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités.

### **Partenariats, et coopération et coordination intersectorielles**

41. Conscients de la nature intersectorielle des défis auxquels sont confrontées les femmes et les filles handicapées, aussi bien dans la société que dans le développement, de nombreux États Membres ont fait état des améliorations récentes dans la coopération et coordination entre les services de l'État et les institutions publiques. Le Cambodge, le Chili et la Jordanie ont pris des mesures concertées pour inclure la problématique hommes-femmes et celle du handicap dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques. Le Costa Rica, les Philippines et la République dominicaine ont signalé leurs efforts de coordination et de coopération en matière de politique entre les bureaux concernés par l'égalité hommes-femmes et le handicap afin d'améliorer le bien-être des femmes et des filles handicapées.

42. La coopération internationale est essentielle pour venir appuyer les efforts nationaux de promotion des droits des personnes handicapées, y compris les femmes et les filles. L'Australie, grâce à sa stratégie intitulée « Développement pour tous (2015-2020) », a renforcé sa coopération avec ses gouvernements partenaires pour améliorer leurs recensements et jeux de données administratives à l'échelle nationale, ainsi que la collecte des données sur la situation des femmes et des filles handicapées. En Roumanie, l'Agence nationale pour l'égalité des hommes et des femmes, en partenariat avec l'Agence nationale pour les personnes handicapées et l'ONG « Active Watch » ont lancé un projet intitulé « La justice n'a pas de sexe », financé par la Commission européenne, qui comprend des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation afin de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes. En Turquie, la Direction générale des personnes handicapées et des personnes âgées a mené à bien, entre 2013 et 2016, un projet conçu pour soutenir, en collaboration avec le PNUD, l'application et la surveillance de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, afin d'y sensibiliser l'opinion et de définir des indicateurs permettant de contrôler le respect des droits des personnes handicapées dans le cadre de la surveillance nationale du respect des droits de l'homme.

43. Les exemples présentés dans la présente section montrent que les États Membres continuent de promouvoir l'autonomisation des femmes et des filles handicapées ainsi que l'exercice de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, un certain nombre d'États Membres ont exprimé leurs inquiétudes en ce qui concerne le manque de données, la capacité limitée de surveillance et d'évaluation ainsi que l'inadéquation des ressources financières, qui représentent des obstacles majeurs dans leur lutte pour la promotion des droits des femmes et des filles handicapées dans la société et le développement. La Jordanie a attiré l'attention sur le défi que représente la constitution d'un ensemble exhaustif de données ventilées par sexe, notamment dans le cas des femmes et des filles handicapées. Le Sénégal a noté que la formation sur la question du handicap des administrateurs et des hauts fonctionnaires du Gouvernement était insuffisante et que, par manque de ressources financières appropriées consacrées aux programmes de gestion du handicap, de données statistiques ventilées sur les femmes handicapées et de véritables partenariats pour la promotion des droits de ces dernières, il éprouvait de grandes difficultés à améliorer la condition des femmes et des filles handicapées.

## **B. Système des Nations Unies**

44. Le système des Nations Unies continue de renforcer la coordination et la collaboration, et d'encourager l'élaboration et la mise en place d'initiatives, aux niveaux national, régional et international, pour promouvoir les droits, les chances et le leadership des femmes et des filles handicapées conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

### **Intégration de la question des femmes et des filles handicapées dans les travaux de l'ONU**

45. Le Département des affaires économiques et sociales, qui joue le rôle d'organe de liaison pour la question du handicap au sein du système des Nations Unies,

s'efforce de promouvoir la problématique hommes-femmes et la question du handicap dans le cadre de son travail, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à d'autres engagements internationaux<sup>18</sup>. Il a organisé, au cours des dernières années, en collaboration avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) et d'autres entités concernées, un certain nombre d'événements et de tables rondes dans le but de ménager une place unique pour les femmes et les filles handicapées dans les programmes internationaux pour la promotion des personnes handicapées<sup>19</sup>.

46. Depuis sa création, ONU-Femmes a travaillé en étroite collaboration avec les autres entités et bureaux des Nations Unies pour promouvoir l'égalité hommes-femmes et l'autonomisation des femmes dans tous les aspects de l'action internationale. Le Département des affaires économiques et sociales et ONU-Femmes continuent de travailler ensemble à la promotion des droits et du leadership des femmes et des filles handicapées dans le cadre de processus intergouvernementaux, dont l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme, la Commission du développement social et la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces dernières années, en collaboration avec la Commission de la condition de la femme, ONU-Femmes a permis aux femmes et aux filles handicapées de se faire entendre en les associant à la Commission, notamment en les mentionnant spécifiquement dans son plan stratégique 2018-2021<sup>20</sup>.

47. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a publié des directives sur l'inclusion des élèves handicapés dans un apprentissage ouvert et à distance, qui passent précisément en revue les approches technologiques utilisées pour proposer un enseignement aux femmes et aux hommes handicapés. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) continue de travailler dans le cadre de son Plan d'action mondial sur le handicap (2014-2021), dont un certain nombre d'initiatives prennent en considération les obstacles auxquels se heurtent les femmes et les filles handicapées.

48. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le programme des Volontaires des Nations Unies ont embauché des personnes handicapées, notamment des femmes, afin de bénéficier de leurs compétences et talents dans le cadre de leur programme de développement, de maintien de la paix et

<sup>18</sup> Voir [www.un.org/development/desa/disabilities/issues/women-and-girls-with-disabilities.html](http://www.un.org/development/desa/disabilities/issues/women-and-girls-with-disabilities.html).

<sup>19</sup> Il a pu s'agir, par exemple, de la table ronde intitulée « Mettre à profit la puissance des femmes et des filles handicapées pour une société et un développement inclusifs » lors de la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui s'est tenue du 13 au 15 juin 2017, à New York; d'un atelier sur le thème des femmes et des filles handicapées proposé lors de la soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme, qui a eu lieu du 13 au 24 mars 2017, à New York; ou de la réunion du Groupe d'experts sur la promotion des droits et des chances des femmes et des filles handicapées dans le développement et la société, qui s'est tenue du 15 au 17 novembre 2016, à Santiago.

<sup>20</sup> Voir les conclusions concertées de la soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme sur l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution et celles de la soixantième session sur l'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable. Voir aussi le plan stratégique d'ONU-Femmes, consultable sur [www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/executive-board/2017/second-regular-session-2017/unw-2017-6-strategic-plan-en.pdf?la=en&vs=3044](http://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/executive-board/2017/second-regular-session-2017/unw-2017-6-strategic-plan-en.pdf?la=en&vs=3044).

d'aide humanitaire<sup>21</sup>. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) encourage également la participation des femmes et des filles handicapées à la mise en œuvre du programme international de développement en faisant, notamment, entendre leur voix et en défendant leurs droits et leur accès à la justice et aux services.

### **Coopération et coordination dans le système des Nations Unies**

49. Plusieurs entités des Nations Unies continuent également à fournir une assistance technique aux États Membres pour l'inclusion sociale, l'autonomisation et le leadership des femmes et filles handicapées. ONU-Femmes a encouragé les études ou la collecte d'informations sur les femmes et les filles handicapées menées par certains gouvernements pour les aider à élaborer d'autres processus de décision publique<sup>22</sup>. Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et le Fonds pour l'égalité des sexes accordent une attention toute particulière aux programmes qui cherchent à atteindre les populations marginalisées, notamment les femmes handicapées. Dans son appel à propositions de cette année, ledit fonds d'affectation spéciale prévoit d'ouvrir un volet thématique spécialement consacré à la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées. L'UNICEF cherche à faire disparaître les difficultés que rencontrent les filles handicapées dans leur vie quotidienne, en s'attachant particulièrement à leur accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, ainsi qu'aux informations et services en matière de santé<sup>23</sup>. Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations de la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les autres parties prenantes, continue de prodiguer des avis techniques aux États Membres sur les personnes handicapées du point de vue des droits de l'homme, en leur communiquant notamment des études thématiques conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>24</sup>.

50. Le système des Nations Unies renforce son action pour améliorer les indicateurs spécifiques au handicap, tels que l'enquête modèle sur le handicap de l'OMS et le programme d'initiative phare d'ONU-Femmes en vue d'améliorer l'élaboration et l'utilisation des statistiques tenant compte de la problématique hommes-femmes pour une adaptation informée des objectifs de développement

<sup>21</sup> Les femmes handicapées travaillent aussi en tant que VNU spécialistes de la sensibilisation, VNU spécialistes de la promotion des droits des personnes handicapées et cybervolontaires.

<sup>22</sup> Au Cabo Verde, au Chili, au Costa Rica, en Inde, en Uruguay et dans la bande de Gaza.

<sup>23</sup> Au Cambodge et en Jordanie, l'UNICEF a travaillé en collaboration avec les ministères nationaux pour mettre au point, dans les écoles, des normes nationales concernant l'eau, l'assainissement et l'hygiène, y compris des conseils de gestion de l'hygiène, qui tiennent compte, à la fois, de la disparité entre les sexes et des difficultés d'accessibilité éprouvées par les personnes handicapées. En République-Unie de Tanzanie, l'UNICEF a encouragé la construction, dans les écoles, de latrines adaptées aux deux sexes et accessibles aux personnes handicapées. En Guinée-Bissau, l'UNICEF a mis en place une prévention du VIH et un programme de formation de pair-conseiller pour les garçons et les filles souffrant d'une déficience auditive, ainsi que leurs enseignants.

<sup>24</sup> Les thèmes traités comprennent, entre autres : la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées, la participation à la vie politique publique, la structure et le rôle des mécanismes nationaux, les urgences d'ordre humanitaire, l'indépendance et l'inclusion dans la communauté, l'éducation, le travail et l'emploi.



urable aux conditions locales, et pouvoir utiliser ces indicateurs dans l'analyse, la surveillance et l'évaluation.

51. Les entités des Nations Unies continuent à collaborer pour transformer les approches cloisonnées actuelles en une approche inclusive plus cohérente et logique de l'égalité des sexes et du handicap grâce aux mécanismes internes existants, tels que le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées. La problématique hommes-femmes a été intégrée, avec succès, dans divers programmes de développement tenant compte de la question du handicap, en particulier, dans la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire. Le Département des affaires économiques et sociales et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ont créé conjointement un groupe d'experts chargé de formuler des recommandations pour permettre de passer à la phase opérationnelle du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres objectifs de développement adoptés au niveau international; il s'acquittera de cette tâche en tenant compte des besoins et des perspectives des femmes et des filles handicapées et en les intégrant aux recommandations. Le FNUAP, en collaboration avec le secrétariat de la Communauté du Pacifique, a ajouté des dispositions pour la protection des droits des jeunes handicapés, en particulier les filles, au cadre de promotion de la jeunesse dans le Pacifique (2014-2023), qui satisfont leurs besoins spécifiques, tels que l'accès à des services de santé sexuelle et procréative.

52. ONU-Femmes, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le FNUAP ont également réfléchi à l'intersectionnalité du sexe et du handicap avec d'autres facteurs, tels que l'âge, l'ethnicité et les crises humanitaires. Par exemple, l'UNRWA, conscient des difficultés particulières auxquelles les réfugiées palestiniennes handicapées doivent faire face, a mis au point de nouvelles normes et directives techniques pour permettre aux personnes handicapées d'accéder physiquement à ses locaux.

### **C. Organisations de la société civile**

53. D'importants progrès ont été réalisés par les organisations de la société civile dans la promotion des droits des femmes et des filles handicapées. Les organisations de personnes handicapées ont également participé plus activement et largement à la prise de décisions aux niveaux national, régional et international. De nombreux représentants de la société civile, dont des femmes et des filles handicapées, ont, par exemple, pris part à la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Un nombre important d'organisations ont également fait part de leur partenariat avec les gouvernements locaux dans la promotion des droits des femmes et des filles handicapées, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

54. De nombreuses organisations de la société civile mènent des activités de sensibilisation et font des recherches de politique générale sur les difficultés que rencontrent les femmes et les filles handicapées dans leur vie quotidienne. International Disability Alliance, Making it Work et l'Union mondiale des aveugles ont noté les défis que présente la vie des femmes et des filles handicapées, notamment les formes multiples de discrimination, la violence sexiste et l'accès

limité à la justice. Sightsavers a exposé ses programmes inclusifs en matière d'emploi et d'éducation conçus pour permettre aux femmes et aux filles handicapées d'exercer pleinement leurs droits. Elle a mis en avant son programme de préparation aux catastrophes qui tient compte des personnes handicapées. Zero Project cherche à garantir les droits des femmes et des filles handicapées à des informations et des services en matière de santé, et les encourage à exercer un travail indépendant grâce à des solutions de microfinancement et à une formation professionnelle.

55. Plusieurs organisations de la société civile ont pointé du doigt le manque de données ventilées dignes de confiance, qui continue de freiner fortement les progrès des femmes et des filles handicapées.

## **V. Surveillance et évaluation de la promotion de la condition des femmes et des filles handicapées**

56. Le manque de données et d'informations sur les femmes et les filles handicapées gêne les processus de planification et la mise en place de stratégies, de politiques et de programmes qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et du handicap.

57. Malgré les efforts des États Membres, du système des Nations Unies et de la société civile, la collecte de données fiables sur les femmes et les filles handicapées n'est toujours pas satisfaisante. L'objectif de développement durable n° 5, qui vise l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et qui, de ce fait, inclut de nombreux sujets de préoccupation des femmes et des filles handicapées, dont l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence, l'accès à la santé sexuelle et procréative ainsi que l'exercice des droits liés à la procréation, a permis de renforcer la surveillance et l'évaluation de la promotion de la condition des femmes et des filles handicapées. Les indicateurs d'objectif de développement durable permettront de surveiller et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures concernées. Les mécanismes de suivi et d'évaluation des objectifs, comme le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, les examens nationaux volontaires et le rapport annuel sur les objectifs de développement durable, contribueront à leur mise en œuvre.

58. Il faut convenir d'une méthode unifiée de collecte des données pour l'ensemble des pays afin de pouvoir profiter de données comparables au niveau international. Une enquête ou un recensement n'est terminé qu'une fois que les données collectées ont été mises à la disposition des utilisateurs dans des formats appropriés. À ce propos, les pays sont invités à soumettre leurs données à l'Organisation des Nations Unies dans les cadres communs de présentation afin de permettre leur diffusion, et à encourager l'utilisation des statistiques existantes sur la question du handicap. Cette présentation va demander des efforts importants de renforcement des capacités au niveau national, qui solliciteront toutes les parties prenantes.

## **VI. Conclusions et recommandations**

59. **Les droits des femmes et des filles handicapées sont souvent traités dans la perspective des personnes handicapées ou dans celle des femmes et des filles,**

sans tenir compte des formes multiples et croisées de discrimination auxquelles cette catégorie distincte doit spécifiquement faire face. Ces dernières années, la spécificité des droits, des difficultés et des perspectives des femmes et des filles handicapées a bénéficié d'une attention plus soutenue et le concept de développement inclusif s'est trouvé renforcé par l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui comprend l'engagement de ne pas faire de laissés-pour-compte. De plus, les partenariats et les approches intersectorielles visant à encourager l'inclusion des femmes et des filles handicapées ont été améliorés. Même si de nombreux États Membres ont mis au point des stratégies et des plans nationaux pour appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les politiques centrées uniquement sur les femmes et les filles handicapées sont rares. Les plus importants défis à relever sont la collecte de données, la capacité de chaque pays à promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées, ainsi que la mobilisation des ressources financières dans ce cadre.

60. Les femmes et les filles handicapées souffrent du manque d'accès en toute égalité aux informations, aux services sociaux et à l'éducation, ainsi que d'un déni de participation à la vie économique, politique, sociale et culturelle; elles sont, en outre, souvent absentes des politiques et législations nationales, et se retrouvent rarement au cœur des discussions et des accords internationaux qui pourraient permettre leur émancipation et leur promotion.

61. Il faut encourager, aux niveaux national, régional et international, le renforcement des cadres juridique et politique en faveur des femmes et des filles handicapées. Les domaines à traiter en priorité sont les formes multiples de discrimination, la violence sexiste, le droit à la santé sexuelle et procréative, et l'accessibilité aux informations et aux services publics. Il est crucial de mettre en place une coordination, des réseaux et des partenariats efficaces pour démarginaliser à tous les niveaux les femmes et les filles handicapées. Pour réaliser ces objectifs, il faut, notamment, disposer de données ventilées par handicap, bénéficier d'un financement approprié et faire participer les femmes et les filles handicapées au processus de surveillance et d'évaluation.

62. À cet égard, les États Membres sont invités à envisager les recommandations suivantes :

a) Renforcer les cadres normatifs et politiques pour l'égalité et la pleine participation des femmes et des filles handicapées à la société et au développement, en cherchant, notamment, à éliminer la violence et toutes les formes de discrimination commises à leur égard;

b) Encourager la participation pleine et effective des femmes et des filles handicapées dans tous les domaines, civil, politique, économique, social et culturel, et favoriser leur autonomisation et leur accession à des postes de responsabilité à tous les niveaux des prises de décision;

c) Garantir une égalité des chances et favoriser un accès sur un pied d'égalité à la formation, à l'éducation, à l'emploi, aux services financiers et sanitaires, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et développer l'accessibilité dans les infrastructures, les transports et les technologies, dont les technologies de l'information et des communications, pour les femmes et les filles handicapées;

**d) Améliorer la collecte des données et le renforcement des capacités pour pouvoir profiter de données fiables ventilées par sexe, âge et handicap qui pourront être utiles dans l'élaboration, la mise en œuvre et la surveillance efficaces des politiques;**

**e) Renforcer les mécanismes de coordination et de responsabilité pour catalyser les efforts en faveur des femmes et des filles handicapées, et créer des partenariats et des réseaux aux niveaux national, régional et international entre, par exemple, les gouvernements, les entités des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, notamment les organisations de femmes et les organisations de femmes et de personnes handicapées, pour appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément aux principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.**

## Annexe

### **État de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s’y rapportant**

Depuis le dernier rapport sur l’état de la Convention et du protocole facultatif s’y rapportant (A/69/284), c’est-à-dire du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2017, il y a eu 23 ratifications supplémentaires<sup>1</sup>, 4 adhésions<sup>2</sup> et 2 signataires<sup>3</sup> à la Convention, ainsi que 4 ratifications supplémentaires<sup>4</sup> et 5 adhésions<sup>5</sup> au Protocole facultatif.

À la date de présentation du présent rapport, il y avait, au total, 174 États parties et 160 signataires à la Convention depuis son ouverture à la signature, le 30 mars 2007. L’Union européenne, en sa qualité d’organisation régionale, a également ratifié la Convention. Il y avait 92 États parties et 92 signataires au Protocole facultatif. La liste de l’ensemble des signataires, rectifications et adhésions se trouve en ligne à l’adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-15&chapter=4&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-15&chapter=4&clang=_fr).

---

<sup>1</sup> Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bélarus, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Fidji, Finlande, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Islande, Kazakhstan, Madagascar, Micronésie (États fédérés de), Pays-Bas, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago et Viet Nam.

<sup>2</sup> Gambie, Îles Marshall, République démocratique du Congo et Sao Tomé-et-Principe.

<sup>3</sup> Bélarus et Samoa.

<sup>4</sup> Congo, Finlande, République centrafricaine et Turquie.

<sup>5</sup> Danemark, Gambie, Nouvelle-Zélande, République démocratique du Congo et Thaïlande.